

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



N° NOR

Jean-Pierre ROBLIN

DECRET 07 NOV. 2003

portant classement parmi les sites du Pic du Midi de Bigorre et de ses abords et
déclassement de l'ensemble urbanisé de La Mongie, sur le territoire des communes de
Bagnères-de-Bigorre, Beaucens et Campan (département des Hautes-Pyrénées)

NOR :	DES	N	03	1	008	K	D
-------	-----	---	----	---	-----	---	---

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du conseil municipal de Beaucens en date du 14 janvier 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Campan en date du 14 janvier 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bagnères-de-Bigorre en date du 14 février 2000 ;

VU les résultats de l'enquête administrative, ouverte du 29 novembre 1999 au
29 décembre 1999 par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1999, et notamment
l'absence de consentement de propriétaires intéressés ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des
Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 1999 et du 12 avril 2000 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du
8 novembre 2000 ;

VU l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 1er mars 2001 ;

VU l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 mars 2001 ;

J.O. N° 264 DU 15 NOV. 2003

VU l'avis de la secrétaire d'Etat au budget en date du 4 mai 2001 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 16 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la conservation du site du Pic du Midi de Bigorre et de ses abords à l'exclusion de l'ensemble urbanisé de La Mongie, sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Beaucens et Campan, présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er :

Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département des Hautes-Pyrénées, sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Beaucens et Campan, l'ensemble formé par le site du Pic du Midi de Bigorre et de ses abords, d'une superficie d'environ 5087 hectares, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, sous réserve des exclusions définies à l'article 2.

COMMUNE DE BEAUCENS :

PLAN AU 1/25000 :

Point de départ : Pène det Pouri.

- ligne de crête joignant le Pène det Pouri au Pic de Bizourtère ;

SECTION E2 :

- limite entre les communes de Beaucens et de Bagnères-de-Bigorre ;

COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE :

SECTION P1 :

- rive droite du torrent du Liégou ;
- limite sud-est de la parcelle n° 20 (réservoir) ;
- ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle n° 20 à l'angle ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite entre la parcelle n° 23 et la parcelle n° 24 ;

PLAN AU 1/25000 :

- chemin forestier orienté d'ouest en est et traversant le Bois de Pouzac jusqu'au ruisseau de Lava ;

SECTION P1 :

- rive droite du ruisseau de Lava formant la limite entre les sections P1 et P2 ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Beudéan ;

SECTION P 3 :

- limite entre la parcelle n° 109, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 110 et 111, d'autre part ;
- limite entre la section P 3 et la section P 4 ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;

COMMUNE DE CAMPAN :**SECTION A 1 :**

- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 230, 235, 234, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 236 et 237, d'autre part ;
- route départementale n° 918 ;

SECTION A 2 :

- route départementale n° 918 (ex route nationale n° 618, non comprise dans le site classé) ;
- limites nord, ouest et sud de la parcelle n° 312 ;
- route départementale n° 918 (non comprise dans le site classé) ;

COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE :**SECTION Q 3 :**

- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;
- chemin rural non dénommé longeant la limite sud-ouest des parcelles n°s 73 et 75 ;
- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;
- limites est, nord et ouest de la parcelle n° 87 ;
- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan ;
- rive droite du ruisseau du Serpolet et son prolongement par une ligne fictive orientée d'est en ouest et rejoignant la limite ouest de la parcelle n° 120 ;
- limite ouest de la parcelle n° 120 ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 120, 130, 132, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 118, 97 et 133, d'autre part ;
- limite entre la section Q 3 et la section Q 4 ;

SECTION Q 2 :

- limite entre la section Q 2 et la section Q 4 ;
- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Vielle-Aure ;
- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Barèges ;

SECTION Q 1 :

- limite entre la commune de Bagnères-de-Bigorre et les communes de Barèges et de Sers ;

SECTION P 5 :

- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Sers ;

SECTION P 2 :

- limite entre les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Sers ;

COMMUNE DE BEAUCENS :**SECTION E 2 :**

- limite entre les communes de Beaucens et de Sers jusqu'au point de départ.

Article 2 :

Est exclu du classement l'ensemble délimité comme suit (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE :**SECTION Q 3 :**

- Point de départ :
intersection de la limite intercommunale de Bagnères-de-Bigorre et de Campan et de la limite séparative des parcelles n°s 89 et 88 ;
- limite entre les parcelles n°s 89 et 88 ;
- limite sud de la parcelle n° 88 ;
- route départementale n° 938 (anciennement route nationale n° 618 de Saint-Jean-de-Luz à Argelès-sur-Mer) ;
- limite entre les parcelles n°s 108 et 109 ;
- limite entre les parcelles 101 et 112 ;
- chemin rural de La Mongie à Caderolle ;

SECTION AY :

- chemin rural de La Mongie à Caderolle ;
- ligne fictive orientée ouest joignant un point situé 20 mètres environ après le virage nord-ouest du chemin rural de La Mongie à Caderolle, sur le tracé de ce chemin, à un point situé

sur la limite entre les parcelles n°s 111 et 200 et distant d'environ 40 mètres (au sud) de la rue Plamy de la Chapelle ;

- ligne fictive orientée ouest joignant le point précédemment défini à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 119 ;
- rive gauche du ruisseau non dénommé longeant la limite nord de la parcelle n° 200 ;
- ligne fictive orientée ouest d'une longueur de 240 mètres prolongeant la limite nord de la parcelle n° 200 jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections AY et Q 2 ;

SECTION Q 2 :

- prolongement d'environ 100 mètres vers l'ouest de la ligne fictive définie ci-dessus jusqu'aux rives de l'Adour du Tourmalet ;
- limite entre les sections Q2 et Q1 ;
- limite nord des parcelles n°s 59 et 56 ;
- limite entre les sections Q2 et Q1 ;

SECTION Q 1 :

- limite entre les parcelles n°s 205 et 210 ;
- limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 243 ;
- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 243 à l'angle sud de la parcelle n° 213 ;
- limites sud-ouest et nord de la parcelle n° 213 ;
- ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 213 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 245 ;
- limite entre les sections Q1 et AY ;
- limite entre les parcelles n°s 245 et 227 ;
- ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 245 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 7 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 7, 10 et 11 (chemin rural) ;

COMMUNE DE CAMPAN :

SECTION A 2 :

- chemin rural (ancienne route du Tourmalet) ;
- limite entre les parcelles n°s 304 et 303 ;
- rive gauche de l'Adour du Tourmalet jusqu'au point de départ.

Article 3 :

Sont abrogés le décret du 28 octobre 1942 portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées des abords du col du Tourmalet, versant est, et l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 12 février 1929 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles de terrain avoisinant la Cascade de Garet sur la commune de Bagnères-de-Bigorre.

Article 4 :

Le présent décret sera notifié au préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux maires des communes de Bagnères-de-Bigorre, Beaucens et Campan.

Article 5 :

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Pyrénées et aux mairies de Bagnères-de-Bigorre, Beaucens et Campan.

Article 6 :

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 NOV 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT